

Décision

La Directrice des Archives nationales du monde du travail

Vu le titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à la réutilisation des informations publiques ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2006 érigeant le service Archives nationales du monde du travail (ANMT) en service à compétence nationale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er

Les droits de réutilisation des informations publiques contenues dans les documents d'archives publiques conservés par les Archives nationales du monde du travail sont soumis au principe de gratuité.

ARTICLE 2

La réutilisation des documents d'archives privées conservés par les Archives nationales du monde du travail et entrés dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs est soumise au même principe de gratuité. Les documents sous le régime du dépôt en sont exclus.

ARTICLE 3

La décision tarifaire du 1^{er} septembre 2012 relative aux droits de réutilisation des données publiques contenues dans les documents produits ou reçus par les Archives nationales du monde du travail est abrogée.

ARTICLE 4

La présente décision sera affichée en salle de lecture des Archives nationales du monde du travail, ainsi que sur leur site Internet. La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication sur le site Internet des Archives nationales du monde du travail.

Fait à Roubaix, le 21 août 2017

La Directrice des Archives nationales du monde du travail



Anne Lebel